

# VD\_OMNI FI.2020.0111 vom 10. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2020.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0111)

FR: VD\_OMNI FI.2020.0111 du 10 septembre 2021

IT: VD\_OMNI FI.2020.0111 del 10 settembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Détermination de la déduction du revenu pour frais de transport du contribuable entre son domicile et le lieu de son activité professionnelle. S'agissant de l'impôt cantonal et communal, il s'avère que le temps de trajet en transports publics est de l'ordre de 1h à 1h15, alors que le déplacement en véhicule privé dure de 28 à 40 minutes. La différence de temps en cas d'utilisation des transports publics par rapport aux déplacements en voiture avoisine ainsi 30 minutes par trajet, soit une heure par jour environ. Le gain de temps se révèle ainsi peu important et n'est pas significatif au point que l'usage du véhicule privé doit s'imposer de manière objective et raisonnable. Dans un tel cas, il y a lieu d'admettre que l'on peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il prenne les transports publics. S'agissant de l'impôt fédéral direct, la déduction à titre de frais de déplacement a été fixée à 3'000 fr., soit le montant maximal selon l'art. 26 al. 1 let. a LIFD. Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige a trait aussi bien à l'ICC sur le revenu qu'à l'IFD. A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'ICC que l'IFD (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.).

### E. 3

Le recours porte sur la déduction des frais de transport du recourant entre son domicile et le lieu de son activité professionnelle. a) L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI). Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus

accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent (art. 17 al. 1 LIFD et 20 al. 1 LI). Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33a (art. 25 LIFD), respectivement aux articles 30 à 37 (art. 29 LI). En règle générale, le revenu imposable, pour qu'il reflète la capacité contributive, est un revenu net; le contribuable est ainsi autorisé à faire valoir un certain nombre de déductions, à savoir, d'une part, toutes les dépenses auxquelles il est exposé et qui sont en relation avec l'acquisition du revenu et, d'autre part, certaines dépenses effectives d'entretien (v. Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4 e éd., Berne 2002, p. 187 et ss). Sont des frais d'acquisition du revenu les frais que le contribuable ne peut éviter et qui sont essentiellement dus ou causés par la réalisation du revenu. Il faut que la dépense soit économiquement nécessaire à l'obtention du revenu et que l'on ne puisse exiger du contribuable qu'il y renonce (cf. ATF 142 II 293 consid. 3.2 p. 299; 124 II 29 consid. 3a p. 32; arrêt TF 2C\_1058/2017 du 5 février 2019 consid. 11.1 et les références). Le caractère nécessaire doit cependant être examiné en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (ibid.; v. également Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufman/Hans Ulrich Meuter, Handkommentar zum DGB, 4 e éd., Zurich 2016, n. 2 ad art. 26, p. 523, réf. citées). Il importe surtout de distinguer les frais d'acquisition du revenu provenant d'une activité lucrative des frais d'entretien du contribuable, lesquels constituent des dépenses qui ne servent pas à l'obtention d'un revenu mais à la satisfaction de besoins personnels et représentent alors une utilisation du revenu (cf., outre la jurisprudence précitée, arrêt TF 2C\_440/2009 du 8 janvier 2010). b) aa) Aux termes de l'art. 25 LIFD, le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés, notamment, à l'art. 26 LIFD. Dans sa teneur modifiée par la loi fédérale du 21 juin 2013 sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (RO 2015 651), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette dernière disposition a la teneur suivante: " 1 Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont: a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3000 francs; (...)" La limitation à 3'000 fr. vaut indépendamment de l'utilisation d'un véhicule privé ou des transports publics (Eckert, op. cit., n°28; Richner/Frei/Kaufman/Meuter, op. cit., n. 120a ad art. 26 LIFD ). Selon l'ordonnance du Département fédéral des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct, du 10 février 1993 (RS 642.118.1; ci-après: l'ordonnance), les dépenses professionnelles déductibles sont les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et ayant un rapport de causalité avec lui (art. 1<sup>er</sup> al. 1). Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires (art. 6 al. 1 et 2, 7 al. 1, 9 al. 2, et 10) ainsi que la déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé (art. 5 al. 2, let. b) et les publie dans l'appendice de la présente ordonnance (art. 3 de l'ordonnance). L'art. 5 de l'ordonnance a été modifié par la loi fédérale du 21 juin 2013 sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire. Dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il dispose ce qui suit: " 1 Les frais de déplacement nécessaires entre le lieu de domicile et le lieu de travail peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3000 francs (art. 26, al. 1, let. a, LIFD). 2 Sont déductibles: a. les dépenses nécessaires liées à l'utilisation des transports publics; ou b. les frais nécessaires par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule privé, pour autant qu'il n'existe pas de transports publics ou qu'il ne puisse être exigé du contribuable qu'il les utilise." bb) L'art. 9 al. 1 LHID dispose que les

dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. L'article 29 LI a un contenu identique à l'art. 25 LIFD; il renvoie à l'art. 30 LI, aux termes duquel (dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016): " 1 Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont: a. les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur; b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes; c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 37, alinéa 1, lettre l est réservé; d. ... 2 Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés." Les instructions générales 2019 du Département cantonal des finances et des relations extérieures (DFIRE) sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques prévoient que le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de déplacement jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur. Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 51 kilomètres. Demeure toutefois réservée la déduction de frais effectifs plus élevés dûment justifiés (pp. 21/23). c) Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles du revenu des personnes exerçant une activité lucrative dépendante s'ils sont nécessaires; la notion de nécessité doit être interprétée largement (Jean-Blaise Eckert, in : Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., Noël/Aubry Girardin [édit.] Bâle 2017 n°28 ad art. 26 LIFD, p. 621). Les frais résultant de déplacements effectués au moyen d'un véhicule privé ne sont des frais nécessaires à l'acquisition du revenu que si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il utilise un moyen de transport public (cf. Bruno Knüsel/Claudia Suter, in : Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, DBG, 3<sup>e</sup> éd., Zweifel/Beusch [édit.], Bâle 2017, n°8 ad art. 26 LIFD; Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufman/Hans Ulrich Meuter/Tobias F. Rohner, Kommentar zum harmonisierten Zürcher Steuergesetz, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2021, n°15 ad § 26 StG/ZH). Tel est notamment le cas lorsque l'intéressé est infirme ou en mauvaise santé, lorsque la station de transport public est très éloignée du domicile ou du lieu de travail, s'il ne dispose pas de bonnes correspondances, lorsque le début ou la fin de l'activité lucrative a lieu à des heures qui ne sont pas compatibles avec l'horaire des transports publics, ou si le contribuable dépend d'un véhicule pour l'exercice de sa profession (cf. arrêts TF 2C\_807/2011 du 9 juillet 2012 consid. 2.3.1, in : RF 67/2012 p. 677; 2C\_574/2009 du 21 avril 2010 consid. 5.1; 2C\_441/2009 du 8 janvier 2010 consid. 4.3). Il n'est pas exclu que la durée de trajet supplémentaire total en cas de recours aux transports publics puisse aussi aboutir à ce que leur utilisation ne soit pas raisonnablement exigible (arrêt TF 2C\_187/2019 du 9 septembre 2019 consid. 6.2, réf. citée). En pratique, est considérée comme raisonnable une marche à pied de 1 à 1,5km par trajet pour se rendre à la station de transports publics la plus proche, ainsi qu'une différence de l'ordre d'une heure par jour en cas d'utilisation des transports publics par rapport à l'utilisation d'une voiture (arrêt TF 2C\_187/2019 déjà cité consid. 6.2; cf. Eckert, op. cit., n°29; Knüsel/Suter, op. cit., n°8 ad art. 26 LIFD; Richner/Frei/Kaufman/Meuter, op. cit., n°123 ad art. 26 LIFD). Le gain de temps substantiel – ou à l'inverse, le temps qui est perdu – est également pris en considération comme critère pour savoir si l'utilisation des transports publics pourrait être exigée ou non

lorsqu'il s'agit d'admettre la déduction éventuelle des frais d'un véhicule privé (cf. arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 2 mars 2011, in : RDAF 2012 II 81 consid. 2c p. 88). Ainsi, un gain de temps quotidien de plus d'une heure (in casu: deux fois 45 minutes) devrait permettre au contribuable de déduire ses frais de véhicule privé pour se rendre à son travail, plutôt que des frais de transports publics (arrêts TF 2C\_179/2019 du 2 octobre 2019 consid. 5.1; 2C\_1131/2016 du 25 avril 2017 consid. 4; tous deux rendus sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015). Le Tribunal fédéral a par ailleurs souligné que l'art. 5 de l'ordonnance (toujours dans sa teneur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ne prévoyait pas que le trajet professionnel doive être effectué de manière exclusive, soit uniquement au moyen d'un véhicule privé ou uniquement par les transports publics. Il a admis en l'occurrence le cumul de la déduction (forfaitaire) pour un vélo utilisé par le contribuable jusqu'à la gare et la déduction des frais de déplacement en transports publics pour le déplacement en train (arrêt 2C\_745/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.4 et 2.5 ; cf. en outre Richner/Frei/Kaufman/Meuter/Rohner, op. cit., n. 15 ad § 26 ZH/StG). La déduction des frais de déplacement en véhicule privé peut être également revendiquée en tant que dépense nécessaire lorsque le contribuable se voit dans l'obligation d'utiliser son véhicule pour des courses professionnelles, même si une indemnité au sens de l'art. 327b CO lui est due (Eckert, op. cit., n°30, réf. citée). Elle n'est toutefois pas admise lorsqu'elle apparaît inappropriée aux circonstances, parce que, par exemple, le contribuable travaille trop loin de son domicile. Lorsque les lieux de domicile et de travail sont trop distants l'un de l'autre, le parcours journalier jusqu'au lieu de travail apparaît inadapté aux circonstances, conformément au critère de "ce qui peut être raisonnablement exigé du contribuable", de sorte que les frais de transport qui en résultent ne peuvent être qualifiés de nécessaires (arrêts TF 2C\_179/2019 déjà cité consid. 5.2; 2C\_441/2009 déjà cité consid. 4.4). La solution qui s'impose généralement dans un tel cas est d'admettre la déduction des frais de logement sur place et ceux pour le retour au domicile en fin de semaine. Ce sont en effet les frais qui apparaissent alors comme nécessaires à l'acquisition du revenu (concernant les trajets qui sont considérés comme nécessaires ou pas à l'acquisition du revenu, cf. aussi arrêt TF 2P.251/2006 du 25 janvier 2007, in : StE 2007 B 22.3 Nr. 93). d) Le principe de la praticabilité de l'impôt permet au législateur, dans une certaine mesure, de simplifier les situations imposables et de renoncer à des réglementations de détail afin d'édicter des normes fiscales d'application efficace et facilitée, à l'instar de l'art. 26 al. 2 LIFD, ancienne teneur, qui prévoyait la fixation forfaitaire des frais de transport déductibles entre le domicile et le lieu de travail (arrêts TF 2C\_477/2009 déjà cité consid. 4; 2A.4/2006 du 26 juin 2006 consid. 6 et les références citées). L'art. 30 al. 2 LI prévoit du reste que les frais visés à l'al. 1 let. a sont estimés de manière forfaitaire, sur la base de tarifs établis par le Département des finances. L'effet de simplification voulu par le législateur serait supprimé si, d'une manière générale, le contribuable pouvait déduire tout à la fois des frais forfaitaires et des frais effectifs pour une même dépense d'acquisition de son revenu imposable (cf. Eckert, op. cit., n°25 ad art. 26 LIFD). En règle générale, le contribuable a le choix soit d'invoquer les déductions forfaitaires, soit, s'il encourt des frais supérieurs aux montants fixés, de présenter les pièces justificatives, ce qui implique l'établissement détaillé de l'ensemble des coûts fixes et variables, en particulier du véhicule utilisé, sous déduction d'une part privée pour les kilomètres effectués à titre privé et pour le choix d'un véhicule plus luxueux conformément à l'art. 34 let. a LIFD (cf. Knüsel/Suter, op. cit., n. 18 ad art. 26 LIFD; Eckert, op. cit., n°31 ad art. 26 LIFD). Les forfaits constituent du reste des moyennes qui sont réputées correspondre aux dépenses effectives des contribuables, lesquels peuvent

se trouver aussi bien favorisés que défavorisés par le système. Ainsi, le contribuable qui s'estime défavorisé doit prouver les frais qui allègent son imposition et supporter les conséquences de l'absence de justificatif (arrêts TF 2C\_477/2009 déjà cité consid. 4; 2A.4/2006 du 26 juin 2006 consid. 7.3; cf. Eckert, op. cit., n°23s. ad art. 26 LIFD).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, le recourant s'en prend à la décision attaquée en tant qu'elle refuse de déduire, au titre de frais de transport entre son domicile et le lieu de son travail, les frais d'utilisation de son véhicule privé selon le forfait applicable, soit un montant de 11'970 fr., en lieu et place des frais de transports publics. Le litige porte plus précisément sur la question de savoir si l'on peut raisonnablement exiger du recourant qu'il prenne les transports publics au lieu de se déplacer en véhicule privé. Selon la jurisprudence fédérale (arrêt 2C\_187/2019 précité consid. 6.2) et cantonale (arrêts FI.2020.0073 du 4 décembre 2020 consid. 3a; FI.2017.0010 du 24 avril 2017 consid. 2a/dd ["le gain de temps doit être au minimum d'une heure par jour, voire, selon les circonstances, encore plus élevé"]; FI.2015.0037 du 25 mai 2016 consid. 5b), cela dépend notamment du point de savoir si la différence de temps de parcours en transports publics par rapport au trajet en voiture privée est d'au moins une heure par jour. S'agissant d'un fait de nature à réduire la charge fiscale, il appartient au contribuable de prouver, à l'aide d'une comparaison des temps de parcours, qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il utilise les transports publics (arrêt FI.2020.0073 précité consid. 3a avec renvoi à TF 2C\_343/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.3 et TF 2C\_461/2015 du 12 avril 2016 consid. 5; TF 9C\_51/2019 du 30 mars 2020 consid. 6.3). La question de savoir si l'on peut raisonnablement exiger du recourant qu'il prenne les transports publics dépend également d'autres facteurs, tels que la desserte en transports publics et le nombre de transbordements. b) S'agissant de l'IFD, l'art. 26 al. 1 let. a LIFD limite la quotité de la déduction à 3'000 fr., indépendamment de l'utilisation d'un véhicule privé ou des transports publics (consid. 3b/aa ci-dessus). Dans la décision de taxation du 8 mai 2020 et dans la nouvelle détermination des éléments imposables du 25 mai 2020, à laquelle la décision attaquée se réfère, la déduction à titre de frais de déplacement a été fixée à 3'000 fr., soit le montant maximal. A cet égard, le recours, qui tend à la réforme de la décision entreprise aussi s'agissant de l'IFD, est mal fondé. Il reste à examiner ce qu'il en est de l'ICC. c) aa) Domicilié à l'avenue \*\*\*\*\*, à Lausanne, le recourant se rend quotidiennement à son lieu de travail, situé au chemin \*\*\*\*\*, à Nyon. Il se prévaut de ce que l'utilisation d'un véhicule privé pour effectuer ce trajet générerait un gain de temps journalier compris entre 1h24 et 1h30, par rapport à l'utilisation des transports publics, ce qui permettrait, selon lui, de justifier la déduction des frais relatifs à l'utilisation de son véhicule à titre de frais de transport. Le recourant indique que son trajet quotidien entre son domicile et le lieu de son travail au moyen de son véhicule dure entre 28 à 40 minutes selon l'intensité du trafic, soit entre 0h56 et 1h20 aller-et-retour. Le temps de trajet en transports publics pourrait être estimé à une durée comprise entre 1h12 et 1h25, soit 2h24 à 2h50 aller-retour. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée constate que, selon le site Internet "google.maps", le trajet en transports publics entre le domicile du recourant et son lieu de travail, pour un départ entre 7h00 et 8h00, dure, attentes comprises, entre 1h05 et 1h13, selon les correspondances choisies. Plusieurs itinéraires sont possibles. Le plus rapide implique tout d'abord un trajet à pied depuis le domicile du recourant d'environ 5 minutes jusqu'à l'arrêt de bus \*\*\*\*\*, d'où ce dernier atteint en 6 minutes l'arrêt de bus Lausanne-Flon, qui se trouve à environ 10 minutes à pied de la gare de Lausanne, où la voie est atteinte à pied en 2 minutes. L'autorité intimée propose une alternative consistant pour le

recourant à emprunter le bus à l'arrêt "\*\*\*\*\*", qui se trouve à environ 1km de son domicile, soit une distance considérée comme raisonnable selon la jurisprudence précitée, et d'effectuer un trajet de 4 minutes jusqu'à l'arrêt Lausanne-Gare, qui se trouve à environ 4 minutes à pied de la gare. Le trajet CFF Lausanne-Nyon prend 30 minutes et le recourant peut effectuer à pied les 750m qui séparent la gare de Nyon de son lieu de travail, en 10 minutes. Il a également la possibilité de parcourir cette distance en bus jusqu'à l'arrêt du chemin "\*\*\*\*\*", soit 9 minutes, et de rejoindre depuis là son lieu de travail à pied, ce qui prend 7 minutes. Pour l'autorité intimée, cette durée de trajet, qui est plus ou moins équivalente au retour, implique l'usage de deux, voire trois moyens de transport différents (un ou deux bus et un train), ce qui paraît acceptable pour un travailleur pendulaire. Le recourant objecte à l'autorité intimée que, s'il ne prenait pas le métro, la durée du trajet s'en trouverait allongée au minimum d'environ 8-9 minutes. Il ajoute que la seconde suggestion de l'autorité intimée, soit d'effectuer un trajet à pied de son domicile jusqu'à l'arrêt de bus "\*\*\*\*\*", conduirait également à allonger le déplacement, puisque le trajet à pied est estimé à 15 minutes par le site Internet " google. maps", ce qui augmente d'environ 13 minutes le trajet en comparaison avec le trajet le plus rapide. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée fait valoir que, si le trajet en voiture entre le domicile du recourant et son lieu de travail est compris (selon le site Internet "google.maps") entre 28 et 40 minutes à l'aller, entre 7 et 8 h, il dure de 30 à 40 minutes (voire de 35 à 50 minutes) au retour, entre 18 et 19h, selon la densité du trafic routier. A cet égard, l'autorité intimée relève une contradiction dans les explications du recourant: celui-ci a indiqué bénéficier d'horaires de travail libres, lui permettant d'organiser sa journée afin d'éviter les heures de pointes, alors qu'il avait affirmé, dans son courrier du 4 juin 2020, qu'il ne pouvait quitter son lieu de travail qu'au plus tôt à 18h00, soit à un moment où le trafic est particulièrement dense tant sur le tronçon autoroutier entre Nyon et Lausanne, qu'en ville de Lausanne. Dans ces circonstances, le gain de temps réalisé par rapport à l'utilisation des transports publics serait "d'environ une demi-heure par trajet si ce n'est moins, si l'on tient compte des retards liés à la surcharge quotidienne aux heures de pointe sur le tronçon routier entre Nyon et Lausanne et de l'heure à laquelle le recourant finit son travail". Ce gain de temps se révélerait ainsi peu important. En tout cas, il ne serait pas significatif au point que l'usage du véhicule privé doive s'imposer de manière objective et raisonnable. bb) Il ressort des pièces produites par le recourant (pièces jointes no 3) que, selon le site Internet "google.maps", le trajet aller en véhicule privé entre l'avenue "\*\*\*\*\*" à Lausanne et le chemin "\*\*\*\*\*" à Nyon dure entre 28 et 40 minutes en cas de départ compris entre 7h et 8h30. Le trajet retour prend entre 28 et 40 minutes en cas de départ compris entre 18h et 19h15; en cas de départ à 19h30, le temps de parcours est de 35 minutes. Quant au même trajet en transports publics, il dure, selon l'estimation du recourant, entre 1h12 et 1h25 (recours p. 7 et pièces jointes no 4). Le recourant se fonde sur ses recherches sur le site Internet des CFF, pour le trajet "Lausanne, \*\*\*\*\*" à "Prangins, \*\*\*\*\*" (départs compris entre 7h07 et 9h34 le matin [10 correspondances, avec un temps de parcours compris entre 1h et 1h13] et entre 18h18 et 19h32 le soir [5 correspondances, avec un temps de parcours compris entre 1h01 et 1h06]). Le recourant a apparemment ajouté à ces temps de déplacement la durée des trajets à pied (selon le site Internet "google.maps" [cf. pièces jointes no 3; "captures d'écran 'distances'"]): le matin entre le domicile et l'arrêt de bus "Lausanne, \*\*\*\*\*" (5 minutes), puis entre l'arrêt de bus "Prangins, \*\*\*\*\*" et le lieu de travail (2 minutes); le soir entre la "sortie garage" du lieu de travail et l'arrêt de bus "Prangins, \*\*\*\*\*" (3 minutes), puis entre l'arrêt de bus "Lausanne, \*\*\*\*\*" et le domicile (5 minutes). En se référant au site Internet

"google.maps", l'autorité intimée fait valoir pour sa part que le trajet en transports publics nécessite entre 1h05 et 1h13 selon les correspondances choisies (déplacements à pied compris). Une recherche sur le site Internet des CFF pour le parcours de "\*\*\*\*\* Lausanne, \*\*\*\*\*" à "1260 Nyon, \*\*\*\*\*" indique des temps de déplacement – y compris les trajets à pied – allant de 1h à 1h15 (départs compris entre 6h59 et 8h06); pour le retour, la durée est comprise entre 56 minutes et 1h12 (départs compris entre 18h07 et 19h44). Comme il n'est pas certain que ces correspondances existaient déjà lors de la période fiscale 2019, litigieuse en l'espèce, il y a lieu de se fonder sur les temps de parcours (sans suppléments) résultant des recherches du recourant sur le site Internet des CFF, qui correspondent peu ou prou aux durées indiquées par le site Internet "google.maps", selon l'autorité intimée. Le temps de trajet en transports publics est ainsi de l'ordre de 1h à 1h15, alors que le déplacement en véhicule privé dure de 28 à 40 minutes. La différence de temps en cas d'utilisation des transports publics par rapport aux déplacements en voiture avoisine ainsi 30 minutes par trajet, soit une heure par jour environ. Dans un tel cas, il y a lieu d'admettre que l'on peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il prenne les transports publics (cf. TF 9C\_51/2019 précité consid. 6.3). Cela se justifie d'autant plus en l'espèce qu'il est notoire que le trafic est très dense aux heures de pointe sur l'autoroute A1 entre l'agglomération Lausanne-Morges et Nyon, ainsi qu'à l'intérieur des villes de Nyon et de Lausanne. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que la durée comprise entre 28 et 40 minutes donnée par le site Internet "google.maps" soit inférieure à la réalité. Il n'est pas ailleurs pas contesté que la desserte en transports publics est bonne dans le cas particulier; le nombre de transbordements n'est en outre pas exagérément élevé et reste dans les limites de ce qui peut être exigé. Le recours s'avère ainsi mal fondé aussi en ce qui concerne l'ICC.

## **E. 5**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, tant en ce qui concerne l'IFD que l'ICC. Le sort de la cause commande que le recourant en supporte les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.